

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-11-013

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-11-28-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1804 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », sis 73 avenue Léon Jouhaux à DOLE (39 100)?? (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-11-24-00003 - Arrêté de liquidation partielle d'une amende administrative à M. Gourillon (4 pages) Page 7

39-2023-11-23-00004 - Arrêté modificatif STEU Sampans (3 pages) Page 12

39-2023-11-20-00006 - Arrêté n° 2023-11-16-001 modifiant l'arrêté définissant les parties du DPF jurassien mises en réserve de chasse et de faune sauvage (5 pages) Page 16

39-2023-11-14-00004 - Compte-rendu CDCFS spécialisée dégâts de gibier du 10 novembre 2023 - Barème céréales à paille, oléagineux, protéagineux (4 pages) Page 22

Préfecture du Jura /

39-2023-11-27-00004 - Avis de vacance de postes à Etapes à Dole - recrutement de deux cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (1 page) Page 27

39-2023-11-20-00007 - Délégation signature de la secrétaire générale de la préfecture, sous préfète Dole par intérim -élections municipales partielles (1 page) Page 29

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-11-28-00001

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1804 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », sis 73 avenue Léon Jouhaux à DOLE (39 100)

**Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1804
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », sis 73
avenue Léon Jouhaux à DOLE (39 100)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 octobre 2023 ;

VU la demande initiée le 05 mai 2023 par Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », sis 73 avenue Léon Jouhaux à DOLE (39 100), via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrivant dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier en date du 24 mai 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 05 mai 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 05 mai 2023 ;

VU l'avis en date du 27 juillet 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier électronique, en date du 09 août 2023, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » à apporter des réponses aux recommandations émises par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dans l'avis susvisé et aux prescriptions de l'agence régionale de santé ; le délai d'instruction de la demande initiée le 05 mai 2023 étant suspendu jusqu'à réception des informations sollicitées ;

VU les réponses et engagements du directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », au courrier électronique susvisé, transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par courrier électronique en date du 12 octobre 2023 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

VU le courrier électronique, en date du 27 octobre 2023, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté informant le directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » que des non conformités réglementaires subsistent au sein de sa PUI, et le priant d'apporter des réponses complémentaires à celles jointes à son courrier électronique du 12 octobre 2023 susvisée, le délai d'instruction de sa demande initiée le 05 mai 2023 étant à nouveau suspendu jusqu'à réception de ces nouvelles informations ;

VU les réponses et engagements du directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », au courrier électronique du 27 octobre 2023 susvisé, transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par courrier électronique en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis technique, en date du 22 novembre 2023, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté selon lequel, à la vue des éléments transmis et du calendrier de mise en conformité en termes de locaux et de ressources humaines la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que les activités sollicitées.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, et d'assurer les activités prévues aux 1°, 4° et 10° du I de l'article R. 5126-9 et de l'article R. 5126-57 du même code.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », sis 73 avenue Léon Jouhaux à DOLE (39 100), est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » sont situés au rez-de-chaussée inférieur du bâtiment principal.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est autorisée à assurer l'activité prévue au 4° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est autorisée à assurer l'activité prévue au 10° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, y compris pour le compte du Centre hospitalier spécialisé du Jura, ainsi qu'établi par convention.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est autorisée à assurer les activités prévues au 1° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, à savoir, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, la délivrance de médicaments au public.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est autorisée à assurer les activités prévues au 2° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, à savoir, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, la délivrance au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (ADDFMS) mentionnés à l'article L5137-1 du code de la santé publique.

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 8 : L'activité prévue au 3° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, est assurée, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire (CHU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), et par un établissement pharmaceutique autorisé, tel que mentionné au 1° de l'article R. 5126-22 du code de la santé publique, à savoir par CENTRE LAB, sis Z.A. de la Granderaie à GUERET (23 000), ainsi qu'établi par conventions.

Article 9 : Les activités prévues aux articles 3 et 4 de la présente décision sont autorisées pour une **durée de 7 ans**.

Article 10 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/086/2017, en date du 05 mai 2017, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Louis Pasteur » sis 73 avenue Léon Jouhaux – CS 20079 à DOLE (39 100), est abrogée.

Article 11 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est de dix demi-journées par semaine.

Article 12 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 28 novembre 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-11-24-00003

Arrêté de liquidation partielle d'une amende
administrative à M. Gourillon



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

Affaire suivie par : Marjorie COILOT

Tél : 03 84 86 80 73

marjorie.coilot@jura.gouv.fr

ddt-seref-bf@jura.gouv.fr

OBJET : AP liquidation astreinte administrative partielle

REFER : BF665

PJ : arrêté préfectoral

**Direction
départementale
des territoires**

à

Monsieur GOURILLON Pierre-Yves
7, rue Principale
73350 PALLEAU

Lons-le-Saunier, le **24 NOV. 2023**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Je vous adresse ci-joint l'arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte administrative correspondant à 15 jours de retard (du 18 octobre au 1^{er} novembre 2023).

Vous êtes tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée à savoir 1 500 (mille cinq cents) euros.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura
8 rue de la préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél : prefecture@jura.gouv.fr
www.jura.gouv.fr

Arrêté n° 2023-11-10-001
portant liquidation partielle d'une amende
administrative envers M. GOURILLON Pierre-YVES

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-7, L 171-8, L 171-11 et R 214-49 du Code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L 121-1 et 122-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-09-20-001 du 7 octobre 2022 mettant en demeure M. GOURILLON Pierre-Yves, dans un délai de 2 mois de régulariser sa situation administrative, en fournissant une évaluation d'incidences suite à un retournement de prairie dans un site Natura 2000 sans autorisation au préalable ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2023 informant M. GOURILLON Pierre-Yves, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, du montant de l'amende et de l'astreinte administratives susceptibles d'être mises en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de M. GOURILLON Pierre-Yves au terme du délai déterminé dans le courrier du 28 juin 2023 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-09-14 du 18 octobre 2023 rendant redevable d'une amende administrative de 300 (trois cents) euros et d'une astreinte journalière administrative de 100 (cent) euros M. GOURILLON Pierre-Yves 7, rue principale 71350 PALLEAU ;

Vu l'avis de réception de la poste n° 2C1770094743 6 du 18 octobre 2023 attestant de la notification à M. GOURILLON Pierre-Yves de l'arrêté du 18 octobre 2023

Considérant en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 18 octobre 2023 au 1er novembre 2023 inclus, correspondant à 15 jours de retard ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - Liquidation partielle de l'astreinte

L'astreinte prononcée par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 à l'encontre de Monsieur GOURILLON Pierre-Yves 7, rue principale 71350 PALLEAU est partiellement liquidée.

Monsieur GOURILLON Pierre-Yve est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 (mille cinq cent) euros et zéro centime correspondant à 15 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 2 - Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Pierre-Yves GOURILLON et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 - Exécution

- la Secrétaire générale de la préfecture du Jura,
- le directeur départemental des territoires du Jura,
- la responsable du centre de prestations comptables mutualisées,
- le directeur départemental des Finances publiques du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le Saunier le

24 NOV. 2023

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-11-23-00004

Arreté modificatf STEU Sampans

RAA

Arrêté n° 2023-11-23-001

portant prescription complémentaire à
déclaration de la station de traitement
des eaux usées (STEU) de l'agglomération
d'assainissement de Sampans

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.211-1 à L.211-5, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE 2022-2027) ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration Loi sur l'Eau reçu le 16 avril 2007 relative à la création de la STEU de l'agglomération d'assainissement de Sampans ;

VU le récépissé de déclaration n° 19 en date du 19 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté de prescriptions complémentaires à déclaration est nécessaire pour clarifier les niveaux de rejet et des débits déclarés dans le dossier visé ci-dessus ;

ARRÊTE

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1^{er} : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage de la STEU est la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD). Il devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- capacité nominale : 1 800 EH
- débit nominal journalier par temps de pluie (débit de référence) : 734 m³/j
- débit moyen journalier par temps sec : 190,1 m³/j
- débit de pointe horaire par temps sec : 30,5 m³/h

La STEU de l'agglomération d'assainissement de Sampans devra assurer en permanence, à partir de la réception de cet arrêté, les niveaux de rejets suivants en concentration **ou** en rendement :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	10 mg/l	98 %	20 mg/l
DCO	125 mg/l	95 %	250 mg/l
MES	25 mg/l	98 %	61 mg/l
NGL	15 mg/l	90 %	/
Pt	2 mg/l	80 %	/

Article 2 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initial, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sampans et de Monnières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération du Grand Dole, et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef du bureau en charge de la qualité de l'eau



Sylvain LAUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-11-20-00006

Arrêté n° 2023-11-16-001 modifiant l'arrêté
définissant les parties du DPF jurassien mises en
réserve de chasse et de faune sauvage

**Arrêté n° 2023-11-16-001
modifiant l'arrêté n° 2020-09-01-001
définissant les parties du Domaine
Public Fluvial jurassien mises en réserve
de chasse et de faune sauvage**

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles D422-97 à D422-113 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) le 14 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté DDT n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU la nouvelle attribution du lot A4 à l'AICIAF du Bief-Martin ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les parties des cours d'eau (ainsi que des plans d'eau) du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage mises en annexes du présent arrêté sont modifiées comme suit :

- Annexe I **modifiée par le retrait de la réserve du Bief Martin** : partie du DPF attribuée à l'AICAF du Bief-Martin

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- x à la Fédération départementale des chasseurs du Jura
- x aux maires des communes intéressées
- x aux présidents des ACCA ou AICA concernées.

Article 3 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Jura, Mmes. les Sous-Préfetes de Dole et Saint-Claude, M. le directeur départemental des territoires, M. le Directeur des Voies Navigables de France, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS LE SAUNIER- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recueil a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Arrêté n° 2023-11-16-001

définissant les parties du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage dans le département du Jura

ANNEXE I – Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires

RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE POUR LA PÉRIODE 2019-2028

Cours d'eau	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR
AIN	Retenue de Blye	Blye/Charézier/Chatillon/Charcier/Doucier	Confluent avec le Hérisson	Barrage de Blye	3 000 m
	Les rives d'Ain	Patornay/Pont de Poitte	Limite communale de Mesnois/Pont de Poitte	Barrage du Saut de la Saisse	1 050 m.
	Réserve de Barésia (rive gauche)	Barésia-sur-l'Ain	Limite communale Boissia/Barésia-sur-l'Ain	Limite communale Barésia-sur-l'Ain/Coyron	8 840 m
	Retenue de Vouglans (rive droite)	La Tour du Meix	Limite communale de Largillay-Marsonnay/La Tour du Meix	Limite communale de La Tour du Meix/Orgelet le Bourget	18 700 m.
		Onoz/Cernon	Limite communale d'Orgelet-le-Bourget/Onoz	barrage de Vouglans	
	Retenue de Vouglans (rive gauche)	Maisod	Limite communale de Coyron/Maisod	Limite communale de Maisod/Moirans-en-Montagne	10 100 m.
		Moirans-en-Montagne	Limite communale Maisod/Moirans-en-Montagne	Limite communale de Moirans-en-Montagne/Lect	4 400 m.
	Réserve d'Orgelet	Orgelet	Limite communale la Tour du Meix/ Orgelet	Limite communale Orgelet/Onoz	6 810 m
	Retenue de Vouglans (rive gauche)	Lect	Limite communale de Moirans-en-Montagne/ Lect	Barrage de Vouglans	6 200 m.
	Réserve de Cernon/Vescles/Condes (Rive droite)	Cernon/Vescles/Condes	Barrage du Saut mortier (rive droite)	Pont de Chancia à Condes (Rive droite)	2 800 m.
	Réserve de Coisia (rive droite)	Coisia	Barrage du Coiselet	Ancienne limite communale Coisia/Thoirette	3 000 m.
	Réserve de Thoirette	Thoirette	Ancienne limite communale Coisia/Thoirette	Limite départementale Jura/Ain	5 000 m.
Réserve du Coiselet	Chancia/Condes/Coisia(Jura)/ Dortan (Ain)	Lac du Coiselet	Lac du Coiselet	7 500 m	

Cours d'eau	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR
BIENNE	Réserve de la Bras- selette (rive droite et gauche)	Jeurre/Lavancia	Pont à l'aval de Jeurre à la D 436	1 400 m. en aval du Pont de Jeurre à l'extrémité de la réserve créée sur les carrières de Jeurre (Arrêté préfectoral 96-336)	1 400 m.
	Retenue du Coise- let	Chancia (Jura)/ Dortan/ Ma- tafelon (Ain)		Pont sur la Biemme de Chancia (Jura) à Uffel (Ain)	500 m
DOUBS	Réserve A39 (rive droite et gauche)	Choisey/Gevry	Limite Ile des Trèches	Pont sur le Doubs (Nationale 5) de Gevry à Par- cey	1 875 m.
	Le Girard (rive droite et gauche)	Gevry/Molay/Rahon/Parcey	600 m. en amont du confluent du Doubs et du canal du Moulin à Parcey	200 m. en aval de la pointe Sud du Girard y com- pris le Vieux Doubs et les Mortes	2 400 m.
	Réserve de Champdivers	Champdivers	Limite section ZK-ZL	Pont de Champdivers	1 200 m.
	Réserve du Pré re- gains (rive gauche)	Longwy-sur-le-Doubs	Pont sur le Doubs de Chaussin à Longwy-sur-le- Doubs	Limite communale Longwy-sur-le-Doubs/ Asnans- Beauvoisin	400 m
	Morte du Doubs (Petit Jousserot)	Longwy sur le Doubs	Limite communale Longwy sur le Doubs/Peseux	Limite section ZH-ZI	1 300 m.
	Réserve Petit-Noir	Petit-Noir	Rive gauche côté Saône-et-Loire		250 m
	Rive gauche du Doubs (côté Saône & Loire)	Fretterans	Limite communale Petit-noir/ Fretterans	Limite communale Fretterans/ Annoire	4500 m
	Rive gauche (côté Saône et Loire)	Annoire	Limite communale	Limite communale	500 m
	Le Mération	Petit-Noir	Emprise de la morte du Vieux Doubs qui ne communiquent pas avec le Doubs		3 000 m.
LOUE	Retenue d'Ounans et les Mortes Fon- taines	Chamblay/Ounans	Rive droite – 650 m en amont de la ligne sépa- rative des communes de Chamblay et d'Ounans	Rive droite – 120 m. en aval du barrage d'Ounans	5 500 m.
			Rive gauche – Pont de Chamblay	Rive gauche – Pont d'Ounans	
	Réserve de Sou- vans	Souvans	Limite communale Augerans/ Souvans	Limite communale Souvans/ Nevy-lès-Dole	3 450 m
	Réserve d'Ecleux	Ecleux	Limite communale Chissey-sur-Loue/Ecleux	Limite communale Ecleux/ Chamblay	342 m
	Réserve Nevy-lès- Dole (rive droite)	Nevy-lès-Dole	Limite communale la Loye/Nevy-lès-Dole	Limite communale Nevy-lès-Dole/ Parcey	2 385 m
Réserve de Cra- mans	Cramans	Limite communale Champagne-sur-Loue/Cra- mans	Limite communale Cramans/département du Doubs	1 700 m	

Arrêté n° 2023-11-16-001
définissant les parties du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage
dans le département du Jura

ANNEXE II – Service gestionnaire : Service de la Navigation de Dole

RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE POUR LA PÉRIODE 2019-2028

COURS D'EAU	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR
DOUBS	La Corne des Epi-ciers	Brevans/Falletans/Dole	Limite communale entre Baverans/Brevans	Limite communale entre Dole/Falletans	1 500 m.
	Rochefort /Nenon	Rochefort-Nenon	Limite communale de Rochefort:rive droite & gauche	PK 25,2: rive droite & gauche	4 300 m
	Audelange	Audelange	Rive droite : limite communale Lavans les Dole/ Audelange	Rive droite : limite communale Audelange/ Rochefort-sur-Nenon	3 170 m
	La Barre	La Barre	Limite communale La Barre/Ranchot	Limite communale: La Barre/Orchamps	2 200 m
	Evans	Evans	Rive droite : limite département Doubs	Rive droite : limite communale Fraisans/ Evans	2 200 m
	Barrage de Salans	Salans	Rive gauche: barrage	Rive gauche: 900 m en aval du barrage (PK 45)	890 m
	Barrage de Fraisans	Fraisans		Barrage	
	Barrage de Rans	Rans		Barrage	
	Barrage d'Orchamps	Orchamps		Barrage	
	Barrage d'Audelange	Audelange		Barrage	
Barrage de Crissey	Crissey		Barrage		
Canal du Rhône au Rhin	Secteur 1	Abergement/Damparis/ Choisey/Dole	Confluence avec le Doubs à Dole	Limite avec la Côte d'Or	11 400 m.
	Secteur 2	Dole/Brevans/Baverans/Roche- fort	Ecluse de Rochefort	Confluence avec le Doubs au niveau de l'écluse et du Canal Charles Quint	6 800 m.
	Secteur 3	Audelange	Usine électrique (barrage) d'Audelange	Ecluse Audelange	1 100 m.
	Secteur 4	Lavans-les-Dole/Orchamps	Confluence avec le Doubs à la limite communale de La Barre/ Orchardamps	Ecluse du Moulin Rouge	5 400 m.
	Secteur 5	Ranchot	Confluence avec le Doubs au niveau du barrage de Rans	Ecluse du Moulin des Malades	1 900 m.
	Secteur 6	Dampierre/Fraisans	Confluence avec le Doubs	Ecluse de Dampierre	2 200 m.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-11-14-00004

Compte-rendu CDCFS spécialisée dégâts de gibier du 10 novembre 2023 - Barème céréales à paille, oléagineux, protéagineux

RAA :

Lons-le-Saunier, le 14 novembre 2023

Service SEREF/ BF

Compte-rendu de la CDCFS spécialisée dégâts de gibier du 10 novembre 2023

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), formation spécialisée dégâts de gibier.

La commission départementale, dans sa formation spécialisée « dégât de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 10 novembre 2023 pour examiner les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier 2023 et le barème II – Céréales à paille, oléagineux, protéagineux au titre de l'année 2023.

Membres concertés ayant voix délibérative :

- M. Fabrice PRUVOST, chef du pôle biodiversité-forêt, direction départementale des territoires, représentant M. le Préfet du Jura , président ;
- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) ;
- M. Gilles TONNAIRE, représentant les intérêts agricoles ;
- M. Antoine BOUCHARD, représentant les intérêts agricoles ;

Membre excusé :

M. Stéphane LAMBERGER, directeur de la FDCJ ;

Invité :

- Mme Laure-Amandine LABOURIAUX, chef du service pôle administration et services publics FDCJ
- Mme Loetitia MAUBLANC, gestionnaire chasse, pôle biodiversité-forêt, direction départementale des territoires.
- M. Etienne ROUGEAUX, représentant des intérêts agricoles.
- M. Julien GAILLARD, représentant des intérêts agricoles.

L'ordre du jour de la commission est le suivant :

- barème II 2022, céréales à paille, oléagineux, protéagineux ;
- grille de prix des denrées bio – 2023 ;
- date d'enlèvement des cultures ;
- étude de dossiers ;
- questions diverses.

Les documents concernant le barème II a été transmis à l'ensemble des membres.

Préambule :

M. LAGALICE présente un point sur la situation des prélèvements à ce jour pour :

Cerfs : 360 cerfs ont été prélevés contre 338 en 2022.

L'UG29 secteur Haut Jura, a un prélèvement de 68 cerfs, en baisse par rapport à 2022. Beaucoup d'interrogation concernant la prédation du loup. Est-ce dû à une forte prédation où à l'éclatement de la population des cerfs sur d'autres territoires. M. LAGALICE souligne le manque d'éléments et d'observation à ce sujet. Il faudra donc attendre les prélèvements en fin de saison.

Chevreuril : 1 004 prélèvements contre 1 352 en 2022, la baisse de la population du chevreuil souffre du changement climatique.

Sanglier : 1 466 à ce jour contre 1 491 sangliers ont été prélevés

La chasse a été difficile en septembre suite aux fortes chaleurs et aujourd'hui la végétation est encore en « feuille ».

M. LAGALICE fait le constat sur le territoire d'Annoire que les sangliers se réfugient dans les jachères et les cultures de sorgho encore en place à cette époque, ce qui rend la chasse compliquée.

M. LAGALICE continu en annonçant le montant des dégâts.

En 2021/2022 : 551 000 € de dégâts pour 536 dossiers déclarations

En 2021/2023 : 366 000 € de dégâts pour 330 dossiers de déclarations

Le montant des indemnisations est en baisse de 34 %

Pour la même période d'août à septembre, il est enregistré 137 déclarations en 2023 contre 192 en 2022.

M. LAGALICE précise que 18 000€ ont été dépensé pour la mise en place de clôtures électriques cela comprend les batteries, les fils et piquets.

M. BOUCHARD souligne qu'il faut être très vigilant dans le bas Jura. Ne pas reproduire des Falletans ou les dégâts ont été considérables la saison dernière.

1 Barème 2022 – céréales à paille, oléagineux, protéagineux

Validation par l'ensemble des membres de la CDCFS de la moyenne des prix du quintal en euros des cultures suivantes :

	Prix du quintal en euros		
	Minimum	Maximum	Moyenne
Blé dur	36,00 €	38,40 €	37,20 €
Blé tendre	19,20 €	21,60 €	20,40 €
Orge de mouture	17,60 €	20,00 €	18,80 €
Orge brassicole de printemps	25,80 €	28,20 €	27,00 €
Orge brassicole d'hiver	19,00 €	21,40 €	20,20 €
Avoine noire	19,40 €	21,80 €	20,60 €

Seigle	18,50 €	20,90 €	19,70 €
Triticale	17,10 €	19,50 €	18,30 €
Colza	42,00 €	44,40 €	43,20 €
Pois	26,00 €	28,40 €	27,20 €
Féveroles	27,60 €	30,00 €	28,80 €

Le tonnage de la paille est fixé à **4,00 €/Q**, uniquement sur les plateaux.

Les dates d'enlèvement sont :

pour le maïs au **1^{er} décembre 2023**,

pour les autres cultures au **1^{er} octobre 2023**.

3 La grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier 2023, tarifs de maraîchage seront validés à la prochaine CDCFS, la chambre de l'Agriculture n'a pu la transmettre dans sa totalité.

M. GAILLARD demande ce qu'il en est des montants d'indemnisations pour les cultures qui sont soumis à des contrats.

M. LAGALICE indique que les indemnisations sont afférentes à celle du montant des contrats.

4 - Dossiers divers à étudier :

La.FDCJ présentera les dossiers à la prochaine CDCFS prévu le 14 décembre 2023.

5 – Questions diverses :

Une information est donnée quant l'avance de la convention pluriannuelle relative à l'attribution pour 2023, 2024 et 2025 d'une aide financière pour l'appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier suite à l'accord signé le 1er mars 2023 entre les ministères de l'Écologie, de l'agriculture et de la FNC.

M. LAGALICE explique qu'il faut plutôt se baser sur le nombre de déclaration des dégâts que sur des montants puisque les tarifs varient d'une année sur l'autre, en exemple les derniers tarifs suites à la guerre en Ukraine.

La principale solution pour endiguer les dégâts sera le développement de la protection des cultures, d'où la mise en place de conventions agriculteur/chasseur qui demande aux chasseurs de fournir le matériel nécessaire et la pose des clôtures électrique et à l'agriculteur d'entretenir cette clôture.

Il est aussi proposé que les agriculteurs informent les chasseurs des cultures qu'ils comptent mettre en place et de les informer lorsqu'ils ont l'intention de semer ; cela permettra aux chasseurs de clôturer avant les dégâts.

M. ROUGEAUX prend en exemple Falletans où les dégâts n'ont pas été anticipés

M. BOUCHARD signale que des consignes de tirs sont toujours en vigueur dans les chasses en forêts de Chaux.

M. LAGALICE précise qu'il y a un cahier des charges sur chaque lot et que c'est à l'ONF d'agir en ce qui concerne ces adjudicataires.

M. PRUVOST informe également qu'un groupe de travail va être mis en place concernant un projet d'enherbement de certaines parcelles au sein de la forêt de chaux dans le but de garder les animaux dans la forêt et permettre ainsi de limiter les dégâts aux cultures limitrophes.

Il informe également que le représentant de la chasse au sein de l'ONF n'est plus M. Laurent PAULIN mais M. Michel ROMANSKI

Prochaine CDCSF prévue le 14 décembre 2023.

Le présent compte-rendu sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le président ,



Fabrice PRUVOST

Préfecture du Jura

39-2023-11-27-00004

Avis de vacance de postes à Etapes à Dole -
recrutement de deux cadres socio-éducatifs de
la fonction publique hospitalière

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES SOCIO EDUCATIFS (H/F)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur d'ETAPES en date du 27 novembre 2023 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement de deux Cadres Socio-Educatifs de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes vacants à ETAPES (DOLE-39).

Peuvent faire acte de candidature :

- 1) Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne,
- 2) Les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants et d'animateurs (sous réserve pour ces derniers d'être titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité animation socio-éducative ou culturelle, mention animation sociale.
- 3) Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours d'au moins 5 années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.
- 4) Les candidats doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur
ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

Le Directeur,

F. FOUCARD

Préfecture du Jura

39-2023-11-20-00007

Délégation signature de la secrétaire générale de
la préfecture, sous préfète Dole par intérim
-élections municipales partielles

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura,
sous-préfète de l'arrondissement de Dole par intérim
à Mme Camille BERROUX, secrétaire générale de la sous préfecture de Dole**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE , SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE DOLE par intérim

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

Vu l'article 247 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-05-22-00003 du 22 mai 2023 – ADS modificatif élections partielles Dole

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Camille BERROUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dole, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Dole, les arrêtés de convocation des électeurs et les arrêtés fixant la liste des candidats en cas d'élections municipales partielles.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, sous-préfète de l'arrondissement de Dole par intérim et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Dole, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 20/11/23

La secrétaire générale de la préfecture du Jura,
sous-préfète de l'arrondissement de Dole
par intérim,



Elisabeth SEVENIER-MULLER